



Délibération n°2009-12 Conseil d'administration du 8 avril 2009

Objet : Extension de la dotation en équipement informatique aux membres suppléants du Conseil d'administration de la CNRACL

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSÉ

L'article 13-1° du décret du 7 février 2007 donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur son règlement intérieur.

Le Conseil d'administration du 29 novembre 2004 a accordé à chaque administrateur titulaire élu, représentant les affiliés actifs ou retraités :

- une participation financière pour leur permettre d'acquérir un matériel informatique, renouvelable tous les trois ans,
- une participation annuelle aux frais d'utilisation de cet équipement.

Les modalités d'attribution de ces participations sont précisées aux articles 85 et 86 du règlement intérieur et complétées par une note du secrétariat du conseil du 16 mai 2007.

Il est proposé une extension du dispositif aux administrateurs suppléants pour tenir compte :

- de la généralisation en 2008 de la dématérialisation de tous les documents se rapportant au Conseil d'administration : calendrier des séances, ordres du jour des commissions, du bureau et de la séance plénière, documents préparatoires, comptes-rendus de la séance plénière et des commissions,...
- du renouvellement, en janvier 2009, des membres du Conseil d'administration.

Cette extension s'opère à coût constant en ce qui concerne l'acquisition de matériels informatiques.

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité :

1. approuve l'extension aux administrateurs suppléants :
 - de l'aide à l'acquisition d'un équipement informatique,
 - de la participation annuelle aux frais informatiques.
2. décide de limiter la dotation pour l'acquisition d'un équipement informatique à un montant maximum de 1 500€, sur la durée du mandat (soit six ans),
3. reconduit le plafond de la participation annuelle aux frais informatiques, à hauteur de 1 000€.

4. décide en conséquence de modifier l'article 85 du règlement intérieur du conseil d'administration en remplaçant les termes

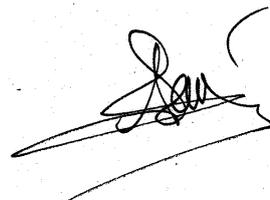
- « chaque administrateur titulaire élu » par « chaque administrateur élu, titulaire ou suppléant, »,

- « limitée à deux fois par mandat complet » par « plafonnée sur la durée du mandat ».

5. demande au secrétariat administratif du conseil d'élaborer une nouvelle note d'application sur la base de la présente décision.

Bordeaux, le 24 avril 2009

Le secrétaire administratif du conseil

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuel Serrié', written over a horizontal line.

Emmanuel Serrié